

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Projet d'omnibus réglementaire modifiant divers règlements, principalement concernant le régime d'autorisation environnementale

Analyse d'impact réglementaire

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction du soutien à la gouvernance du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document

Visitez notre site Web au www.environnement.gouv.qc.ca.

Dépôt légal – 2022

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-91643-7 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec, 2022

Table des matières

Liste des tableaux	v
Liste des abréviations, des acronymes et des sigles	vi
Préface	viii
Sommaire	1
1. Définition du problème	2
2. Proposition du projet	2
3. Analyse des options non réglementaires	3
4. Évaluation des impacts	4
4.1 Description des secteurs touchés	5
4.2 Impacts des précisions réglementaires	6
4.3 Impacts des modifications de concordance	6
4.4 Impacts des corrections réglementaires	6
4.5 Impacts des modifications affectant uniquement une municipalité, un ministère ou un organisme	6
4.6 Impact des ajustements liés au niveau du risque environnemental	7
4.6.1 Impact des allègements réglementaires	7
4.6.2 Impact des nouvelles interdictions et des nouvelles exigences	9
4.7 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	9
4.8 Synthèse des impacts	10
4.9 Consultation des parties prenantes	11
5. Petites et moyennes entreprises (PME)	11
6. Compétitivité des entreprises	12
7. Coopération et harmonisation réglementaire	12
8. Fondements et principes de bonne réglementation	12
9. Mesures d'accompagnement	12
10. Conclusion	13
11. Personne-ressource	13

12. Références bibliographiques	13
Annexes	14

Liste des tableaux

Tableau 1.	Objectifs de chaque catégorie de modification _____	4
Tableau 2.	Nombre de demandes d'autorisation ministérielle déposées au MELCC, par code SCIAN et par type d'intervenant en 2018-2019 _____	5
Tableau 3.	Estimation des effets des modifications de type allègement réglementaire _____	8
Tableau 4.	Effets des modifications de type resserrement réglementaire _____	9
Tableau 5.	Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi _____	10
Tableau 6.	Somme des avantages et des inconvénients pour les entreprises des modifications réglementaires _____	10

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

CEAEQ	Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec
ISO	Organisation internationale de normalisation
LCPN	Loi sur la conservation du patrimoine naturel
LEMV	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MHH	Milieus humides et hydriques
MGR	Matières granulaires résiduelles
MO	Ministères et organismes
MR	Matières résiduelles
MRC	Municipalité régionale de comté
MTQ	Ministère des Transports du Québec
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
PEEIE	Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement
PME	Petites et moyennes entreprises
RAMHHS	Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles
REA	Règlement sur les activités agricoles
REAFIE	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement
REEIE	Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets
REIMR	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles
RPRT	Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains
RUBB	Règlement sur les usines de béton bitumineux
RVMR	Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles
SAP	Sanction administrative pécuniaire
SCIAN	Système de classification des industries de l'Amérique du Nord
SAGO	Système d'aide à la gestion des opérations

Préface

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1166-2017), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, tous les projets de règlement, de même que tous les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE : Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis, les résultats peuvent ainsi ne pas correspondre au total indiqué.

Sommaire

Définition du problème

Le régime d'autorisation prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) a pour finalité de s'assurer que les activités qui ont des impacts sur l'environnement se réalisent conformément à cette loi et à ses règlements.

À la suite de sa modernisation, le régime d'autorisation est maintenant modulé selon quatre niveaux de risque environnemental. Deux règlements constituent l'encadrement des activités :

- Activités à risque élevé : Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE), en vigueur depuis le 23 mars 2018;
- Activités à risque modéré, faible et négligeable : Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), en vigueur depuis le 31 décembre 2020.

Lors de la mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation environnementale, divers enjeux d'application se sont révélés. Ces derniers concernent principalement les secteurs d'activité suivants : la gestion des eaux, le stockage et la valorisation de matières granulaires et les interventions et travaux en milieux humides et hydriques.

Par ailleurs, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) s'est engagé à réviser régulièrement sa réglementation, notamment pour tenir compte des connaissances récemment acquises dans les secteurs indiqués précédemment. Le présent projet d'omnibus réglementaire s'inscrit donc dans cette démarche.

Proposition du projet

Les modifications poursuivent les objectifs de simplifier le corpus réglementaire, d'optimiser l'application de certaines dispositions et d'assurer la concordance des dispositions réglementaires avec le corpus législatif et réglementaire du MELCC. Le projet d'omnibus cible neuf règlements :

1. Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;
2. Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;
3. Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles;
4. Règlement sur les déchets biomédicaux;
5. Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;
6. Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;
7. Règlement sur les exploitations agricoles;
8. Règlement sur les usines de béton bitumineux;
9. Règlement sur les aliments.

Les effets attendus sont une meilleure adéquation entre l'encadrement réglementaire et le niveau de risque des activités.

Impacts

Le projet d'omnibus réglementaire procurera des économies pour les entreprises. En effet, l'impact net relatif aux modifications proposées s'élève à environ 5,2 millions de dollars. Ainsi, le projet d'omnibus réglementaire atteint son objectif d'alléger, en fonction du risque, la charge administrative pour les clientèles du MELCC. Cette économie se traduit par une baisse des revenus de tarification des autorisations perçus par le MELCC et par une baisse de revenus pour les firmes de consultants en environnement chargées d'accompagner les entreprises dans leur démarche d'autorisation auprès du Ministère.

1. Définition du problème

À la suite de la mise en œuvre du régime d'autorisation environnementale modernisé, divers enjeux d'application se sont révélés. Ces derniers concernent principalement les secteurs suivants :

- La gestion des eaux;
- Le stockage et la valorisation de matières granulaires résiduelles;
- Les interventions et travaux en milieux humides et hydriques.

De plus, puisque le MELCC s'est engagé à réviser régulièrement sa réglementation, une portion de son corpus réglementaire doit être modifiée afin de l'actualiser selon les connaissances acquises et les diverses activités se déroulant sur le territoire québécois.

Enfin, la présente démarche s'inscrit dans la réalisation des objectifs de réduction des formalités administratives énoncées dans le Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025.

2. Proposition du projet

Le projet d'omnibus réglementaire propose de modifier les neuf règlements suivants :

- Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE);
- Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS);
- Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR);
- Règlement sur les déchets biomédicaux (RDBM);
- Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR);
- Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE);
- Règlement sur les exploitations agricoles (REA);
- Règlement sur les usines de béton bitumineux (RUBB);
- Règlement sur les aliments.

Concrètement, les objectifs de l'intervention proposée visent à :

- Simplifier le corpus réglementaire en réduisant le fardeau des administrés. Il s'agit principalement de diminuer la contrainte d'une norme, de prolonger un délai, de réduire une fréquence ou d'exempter une nouvelle activité, dont voici quelques exemples :
 - Allègements qui permettent un assouplissement des méthodes de travail en milieux humides et hydriques (MHH) en autorisant des aires d'intervention plus grandes, des paramètres de rétrécissement et d'assèchement temporaire revus et des profondeurs de fossés ajustées;
 - Élargissement des activités et des usages exemptés pour la valorisation de matières granulaires résiduelles;
 - Ajout d'une possibilité d'établir un bilan alimentaire pour certaines productions afin de diminuer de moitié le nombre de caractérisations des déjections animales;
 - Ajout d'une exemption pour les cimetières de cendres de crémation;

- Ajout d'une exemption pour les systèmes de gestion des eaux pluviales tributaires d'un système d'égout encadré par une attestation d'assainissement;
- Ajout d'une exemption pour la récupération d'objets piquants chez les élevages d'animaux de ferme;
- Ajout d'une exemption pour les équipements d'épuration de l'air lorsque les projets sont admissibles à une déclaration de conformité ou sont exemptés de manière à éviter d'avoir à autoriser l'équipement, mais pas le projet;
- Élargissement du nombre de cas où un ouvrage temporaire nécessaire en MHH est admissible à une déclaration de conformité et autorisation de déposer une seule déclaration de conformité pour plusieurs ouvrages temporaires;
- Ajout d'activités de valorisation de matières granulaires résiduelles exemptées;
- Modification des exigences de caractérisation de la matière granulaire résiduelle;
- Modification des normes du REA pour permettre, sur des territoires visés par l'interdiction de culture des végétaux et lors de certains événements, le développement de nouvelles parcelles agricoles à la suite de l'abandon ou de la mise en conservation d'autres parcelles de superficie équivalente. Ainsi, la superficie de terres agricoles cultivées au sein d'un même territoire visé par l'interdiction restera la même plutôt que de diminuer dans le temps;
- Modification des normes du RUBB pour permettre la valorisation de fines de bardeaux d'asphalte dans le procédé des usines de béton bitumineux;
- Optimiser l'application de certaines dispositions. Il peut s'agir de modifier des dispositions difficiles ou impossibles à appliquer ou à contrôler, ou encore à préciser l'intention du législateur dans le cas d'une interprétation divergente entre les administrés et le MELCC :
 - Exigence d'une autorisation ministérielle pour construire un chemin permanent dans le littoral;
 - Élargissement de la condition d'absence de sols contaminés sur le terrain d'où proviennent les matières résiduelles;
 - Clarification des modes d'élimination possibles pour la viande non comestible lors de situations exceptionnelles et de dernier recours;
- Préciser et faire concorder le contenu de certaines dispositions réglementaires en les rectifiant ou en les harmonisant avec le corpus législatif et réglementaire du MELCC. Par exemple, revoir la définition d'un terme, ajouter ou ajuster des libellés et des gravités objectives (montant) de sanctions administratives pécuniaires ou d'amendes ou corriger un libellé portant à confusion.

3. Analyse des options non réglementaires

Le projet d'omnibus réglementaire est une mise à jour réglementaire afin de mieux intégrer les principes d'une bonne réglementation conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (ci-après « la Politique »). Le projet d'omnibus réglementaire améliorerait l'efficacité, la compréhension et l'applicabilité de la réglementation existante. Pour ces raisons, l'utilisation de la réglementation normative est nécessaire à ce stade.

En effet, la Politique mentionne que les règles de tout projet de règlement devraient être élaborées en s'inspirant notamment des principes suivants :

1. Réduire au minimum les différences et les duplications inutiles, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements, de même que celles des ministères et organismes;
2. Fonder les règles sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages, et les concevoir pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice;

3. Adopter les règles en temps opportun et les réviser régulièrement et, le plus possible, les abolir si les besoins pour lesquels elles ont été adoptées n'existent plus;
4. Publier et rédiger les règles dans un langage qui peut facilement être compris par le public.

Le tableau suivant donne les catégories de modification et les objectifs de celles-ci.

Tableau 1. Objectifs de chaque catégorie de modification

Catégorie de la modification	Objectifs (lien avec les principes d'une bonne réglementation)
Précision réglementaire	La modification apporte une précision. Généralement, la proposition est déjà appliquée administrativement de la manière proposée. La modification permet une réglementation autoportante et plus facilement compréhensible pour le public.
Modification de concordance	L'application ou la mise en œuvre du règlement a été modifiée ou touchée par une modification réglementaire précédente, mais n'a pas été mise à jour en concordance. La modification permet une réglementation autoportante et plus facilement compréhensible pour le public. La modification permet également de réduire les duplications inutiles.
Correction réglementaire	La modification corrige un libellé inadéquat ou une inapplicabilité réglementaire. La mise à jour du cadre réglementaire doit être effectuée pour conserver l'intégrité réglementaire, la protection de l'environnement, des personnes et des biens ainsi que le maintien d'un marché équitable et concurrentiel.
Modification touchant uniquement une municipalité, un ministère ou un de ses organismes	La modification facilite l'intervention des autres ministères et organismes en lien avec la réglementation du MELCC. Elle permet généralement une simplification des procédures pour ces derniers.
Ajustement du niveau d'autorisation environnementale nécessaire	Depuis l'application du REAFIE, certaines incohérences ont été décelées entre le niveau du risque des activités et le niveau d'autorisation nécessaire. À cet effet, le projet d'omnibus réglementaire propose des allègements et des resserrements. Le niveau d'autorisation est ajusté conformément à la gestion de risque proposé par la modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement.

4. Évaluation des impacts

Aux fins de la présente analyse d'impacts, les effets des modifications ont été classés en cinq catégories :

- Précisions réglementaires;
- Modifications de concordance;
- Corrections réglementaires;
- Modifications touchant uniquement une municipalité, un ministère ou un organisme;
- Ajustements du niveau d'autorisation environnementale nécessaire.

Ces catégories permettent de regrouper les modifications qui ont des effets similaires, et ce, pour simplifier la présentation de l'analyse.

Des tableaux synthèses présentant les avantages et les inconvénients pour les entreprises des modifications qui sont proposées se retrouvent aux annexes IV, V et VI du présent document.

4.1 Description des secteurs touchés

La plupart des mesures touchent les demandeurs d'autorisation environnementale (déclarations de conformité, autorisations ministérielles et gouvernementales). Entre 2014 et 2020, le MELCC a reçu annuellement entre 3 500 et 5 000 demandes d'autorisation ministérielle, de déclarations de conformité et d'avis de projet pour l'ensemble du Québec. De ce nombre, environ 70 % de ces demandes sont formulées par des entreprises. Les secteurs dont les initiateurs de projet adressent davantage de demandes d'autorisation ministérielle sont détaillés au tableau 2.

Tableau 2. Nombre de demandes d'autorisation ministérielle déposées au MELCC, par code SCIAN et par type d'intervenant en 2018-2019

Description SCIAN	Gouv. (Autorité publique)	Groupe de personnes	MRC et municipalité	Personne morale	Personne physique	Total
11 Agriculture, foresterie, pêche et chasse	—	—	—	638	8	646
21 Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	—	—	—	250	1	251
22 Services publics	86	—	—	69	—	155
23 Construction	2	—	—	442	2	446
31-33 Fabrication	—	—	—	532	2	534
41 Commerce de gros	—	—	—	211	1	212
44-45 Commerce de détail	—	—	—	48	2	50
48-49 Transport et entreposage	4	—	—	171	1	176
51 Industrie de l'information et industrie culturelle	1	—	—	8	—	9
52 Finance et assurances	—	—	—	22	—	22
53 Services immobiliers et services de location à bail	5	—	—	289	1	295
54 Services professionnels, scientifiques et techniques	2	—	—	126	—	128
55 Gestion de sociétés et d'entreprises	—	—	—	77	—	77
56 Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement	—	—	—	53	1	54
61 Services d'enseignement	20	—	—	6	—	26
62 Soins de santé et assistance sociale	—	—	—	9	—	9
71 Arts, spectacles et loisirs	—	—	—	32	—	32
72 Services d'hébergement et de restauration	—	—	1	129	1	131
81 Autres services (sauf les administrations publiques)	4	—	1	79	—	84
91 Administrations publiques	282	—	746	9	—	1 037
Indéterminé	15	19	3	153	95	285
Total général	421	19	751	3 353	115	4 659⁽¹⁾

– : Zéro.

(1) Une activité peut être associée à plus d'un code SCIAN, donc être comptée plus d'une fois.

(2) Les activités ayant un code SCIAN indéterminé correspondent aux activités imprécises ou dont le code SCIAN n'est pas déclaré.

Note : Le nombre de demandes est basé sur les interventions ayant une date de fin postérieure au 1^{er} avril 2014.

Source : MELCC, Direction du développement et de l'évolution des solutions d'affaires, SAGO, 3 décembre 2019.

4.2 Impacts des précisions réglementaires

Les modifications de cette catégorie apportent une précision dans les règlements concernés. Les propositions en question sont déjà appliquées administrativement de la manière proposée. Ces modifications n'auront donc pas d'impact pour la population et pour les entreprises. Elles permettront une compréhension plus facile des règlements par la population. Des règles inscrites dans des règlements plutôt que des notes d'instruction internes permettent une plus grande transparence et plus de prévisibilité pour la population. La liste des modifications faisant partie de cette catégorie se trouve en annexe II.

4.3 Impacts des modifications de concordance

Les modifications de concordance mettent à jour la réglementation conformément aux orientations d'une modification réglementaire adoptée précédemment. Ces modifications n'auront donc pas d'impact pour la population et pour les entreprises. Une réglementation touchant un même secteur économique devrait faire référence à un minimum de texte législatif. Cette façon de faire permet une réglementation plus facilement compréhensible par la population. La liste des modifications faisant partie de cette catégorie se trouve en annexe II.

4.4 Impacts des corrections réglementaires

Les modifications apportent une correction au cadre réglementaire. Ces corrections peuvent viser des libellés inadéquats ou des cas d'inapplicabilité. La mise à jour du cadre réglementaire doit être effectuée pour garantir l'intégrité réglementaire, la protection de l'environnement, des personnes et des biens ainsi que le maintien d'un marché équitable et concurrentiel. Ces modifications sont considérées comme n'ayant pas d'impact pour la population et pour les entreprises. En effet, ces modifications sont principalement faites de manière préventive afin d'éviter des situations problématiques dans le futur. Elles permettent de mieux représenter l'intention du législateur. La liste des modifications faisant partie de cette catégorie se trouve en annexe II.

4.5 Impacts des modifications affectant uniquement une municipalité, un ministère ou un organisme

Les modifications de cette catégorie facilitent l'intervention des municipalités ainsi que d'autres ministères et organismes en lien avec la réglementation environnementale. La plupart des modifications permettent une simplification des procédures pour ces derniers. Quelques modifications ajoutent des formalités administratives. Dans l'ensemble, le projet d'omnibus réglementaire réduira les coûts pour les municipalités ainsi que les ministères et organismes visés tout en maintenant les plus hauts standards de protection de l'environnement. L'impact sera nul pour la population et pour les entreprises. La liste des modifications faisant partie de cette catégorie se trouve en annexe II.

4.6 Impact des ajustements liés au niveau du risque environnemental

Depuis l'application du REAFIE, certaines incohérences ont été décelées entre le niveau du risque des activités et le niveau d'autorisation nécessaire. À cet effet, le projet d'omnibus réglementaire propose des allègements et des resserrements réglementaires. Le niveau d'autorisation est ajusté, conformément à la gestion en fonction du risque apportée par la modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement.

4.6.1 Impact des allègements réglementaires

Les modifications de cette catégorie regroupent toute modification qui a pour effet de réduire le fardeau et de diminuer les coûts pour plusieurs administrés, pour la population en général ou pour la mise en œuvre par le MELCC. Ces modifications visent à :

- Rendre une norme moins contraignante;
- Retirer une formalité administrative à produire;
- Prolonger un délai ou réduire une fréquence;
- Simplifier une démarche;
- Exempter une activité;
- Ajouter une nouvelle formalité remplaçant une ancienne formalité plus contraignante;
- Permettre une nouvelle pratique de valorisation de MR.

L'allègement réglementaire représente une économie pour les entreprises visées qui verront leur fardeau administratif diminué. Le tableau suivant présente la valeur de ces économies pour les entreprises. Le coût de la main-d'œuvre est issu d'une estimation du nombre d'heures par classe d'emploi nécessaire pour produire la documentation devant accompagner l'autorisation ou accomplir des travaux devant être réalisés. Ce nombre d'heures est multiplié par un taux horaire de la classe d'emploi¹ effectué par une firme de consultants externe à l'entreprise. Le coût de la tarification représente les frais² que le MELCC demande pour l'autorisation. L'allègement est déduit de la multiplication du nombre de demandes et de la somme de la tarification et du coût de la main-d'œuvre.

¹ Lorsque disponible, le taux horaire provient du *Barème des honoraires, édition 2021*, de l'Association des firmes de génie-conseil du Québec. Pour les autres professionnels et pour les travaux de construction ou de démantèlement, un taux horaire de 100 \$ a été appliqué.

² Tous les tarifs du MELCC se trouvent au <https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/tarification/index.htm>.

Tableau 3. Estimation des effets des modifications de type allègement réglementaire

Règlement (article)	Modification proposée	Acteurs concernés	Coût de la main-d'œuvre (documentation et travaux)	Coût de la tarification	Nombre annuel de demandes visées	Allègement estimé
RAMHHS (11, 22, 28) REAFIE (318, 323, 327)	Regrouper les allègements qui permettent un assouplissement des méthodes de travail en autorisant des aires d'intervention plus grandes, des paramètres de rétrécissement et d'assèchement temporaire revus et des profondeurs de fossés ajustées. Pour 50 demandes (5 %), ces allègements éviteront une autorisation ministérielle. Pour 950 demandes (95 %), ces allègements simplifieront certains travaux (au taux horaire de 100 \$).	Municipalités, MO, particuliers, secteur agricole, PME, grandes entreprises	15 800 \$	600 \$	50	820 000 \$
			100 \$	—	950	95 000 \$
RVMR (16, 26, 27)	Élargir les activités et les usages exemptés pour la valorisation de matières granulaires résiduelles.	Municipalités, MO, PME, grandes entreprises	15 000 \$	600 \$	9	140 000 \$
REA (28,4)	Ajouter une possibilité d'établir un bilan alimentaire pour certaines productions afin de diminuer de moitié le nombre de caractérisations des déjections animales.	Secteur agricole	1 900 \$	—	1 200	2 280 000 \$
REAFIE (111,1)	Ajouter une exemption pour les cimetières de cendres de crémation.	PME	7 000 \$	600 \$	2	15 000 \$
REAFIE (226,1)	Ajouter une exemption pour les systèmes de gestion des eaux pluviales tributaires d'un système d'égout encadré par une attestation d'assainissement.	Municipalités, PME	11 100 \$	1 900 \$	9	117 000 \$.
REAFIE (241) RDBM (3.2)	Ajouter une exemption pour la récupération d'objets piquants chez les élevages d'animaux de ferme.	Secteur agricole, PME	2 000 \$	100 \$	100	210 000 \$
REAFIE (306)	Ajouter une exemption pour les équipements d'épuration de l'air lorsque les projets sont admissibles à une déclaration de conformité ou sont exemptés de manière à éviter d'avoir à autoriser l'équipement, mais pas le projet.	PME	2 900 \$	600 \$	6	21 000 \$
REAFIE (336)	Élargir la déclaration de conformité afin de couvrir les cas où un ouvrage temporaire est nécessaire en MHH pour des travaux réalisés en dehors du MHH et permettre le dépôt d'une seule déclaration de conformité pour plusieurs ouvrages temporaires.	Municipalités, MO, particuliers, secteur agricole, PME, grandes entreprises	—	100 \$	4,5	<1 000 \$
RVMR (19)	Permettre l'utilisation de la pierre concassée résiduelle sur un autre terrain que le terrain d'origine même en l'absence de caractérisation lorsqu'il y a absence de contamination apparente et qu'aucune activité à risque n'a été réalisée sur le terrain d'origine.	Municipalités, MO, PME, grandes entreprises	1 300 \$	—	100	130 000 \$
RVMR (21)	Limiter l'analyse aux paramètres identifiés lors de la caractérisation du terrain conformément au RPRT lorsque la matière granulaire résiduelle est classée catégorie 4.	Municipalités, MO, PME, grandes entreprises	1 100 \$	—	100	110 000 \$
RVMR (24)	Hausser la concentration des paramètres inorganiques visés au RVMR pour lesquels des essais de lixiviation deviennent nécessaires pour la pierre concassée résiduelle.	Municipalités, MO, PME, grandes entreprises	900 \$	—	500	450 000 \$
Autres types d'allègements						
REA (50,4)	Permettre, sur des territoires visés par l'interdiction de culture des végétaux et lors de certains événements, le développement de nouvelles parcelles agricoles à la suite de l'abandon ou de la mise en conservation d'autres parcelles de superficie équivalente. Ainsi, la superficie de terres agricoles cultivées au sein d'un même territoire visé par l'interdiction restera la même plutôt que de diminuer dans le temps.	Secteur agricole	50 hectares de terre pourront être remis en culture, augmentant de 20 000 \$ leur valeur par hectare			1 000 000 \$
RUBB	Permettre la valorisation de fines de bardeaux d'asphalte dans le procédé des usines de béton bitumineux.	PME	Développement d'un nouveau débouché permettant plus de flexibilité dans la gestion de la matière en fin de vie			
Total						5 389 000 \$

4.6.2 Impact des nouvelles interdictions et des nouvelles exigences

Les modifications de cette catégorie regroupent toute modification qui a pour effet d'augmenter le fardeau des administrés, mais qui est nécessaire pour la protection de l'environnement et de la santé de la population. Ces modifications visent à rendre une norme plus contraignante afin d'améliorer la protection de l'environnement.

Le resserrement réglementaire représente un coût pour les entreprises visées qui verront leur fardeau administratif augmenté. Le tableau suivant présente la valeur de ces coûts pour les entreprises.

Tableau 4. Effets des modifications de type resserrement réglementaire

Règlement (article)	Modification proposée	Acteurs concernés	Coût de la main-d'œuvre (documentation et travaux)	Coût de la tarification	Nombre annuel de demandes visées	Effets
REAFIE (325)	Exiger une autorisation ministérielle pour construire un chemin permanent dans le littoral.	Municipalités, MO, particuliers, secteur agricole, PME, grandes entreprises	15 800 \$	600 \$	5	82 000 \$
RVMR (19)	Étendre la condition d'absence de sols contaminés sur le terrain d'où proviennent les matières résiduelles à tous les cas de figure.	Municipalités, MO, PME, grandes entreprises	1 300 \$	–	100	130 000 \$
Total						212 000 \$

4.7 Réglementation touchant l'élimination des viandes non comestibles

Le projet d'omnibus réglementaire permettra l'élimination conformément au REIMR de la viande non comestible sous certaines conditions. Cette modification couvrira des situations exceptionnelles. Par exemple, dans le contexte de la pandémie due à la COVID-19 en 2020, les activités dans les abattoirs ont ralenti, ce qui a fait en sorte que des producteurs agricoles se sont retrouvés avec des surplus à gérer. Le gouvernement avait alors adopté un règlement qui permettait exceptionnellement l'enfouissement des viandes non comestibles. Une analyse d'impact réglementaire³ a été produite à ce moment.

L'analyse a estimé des impacts de l'ordre de 805 000 \$ pour les producteurs agricoles en cas de recours à l'enfouissement. Ainsi, dans la situation analysée en 2020 concernant la production porcine, lorsque l'enfouissement était choisi, le manque à gagner pour les entreprises était de l'ordre de 165 \$ par porc. Dans le cas où une telle situation exceptionnelle venait à se reproduire, un impact monétaire similaire pourrait être attendu.

La modification proposée, qui pérennise et bonifie la solution mise de l'avant en 2020, aura un impact nul sur les entreprises puisque l'enfouissement était déjà la solution d'urgence retenue lors de surplus de viandes non comestibles dépassant les capacités des installations de traitement et de valorisation existantes. Ainsi, le projet de règlement permettra d'agir plus rapidement lors de ces situations exceptionnelles.

³ Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (2020). *Analyse d'impact réglementaire du Règlement modifiant le Règlement sur les aliments*, https://www.mapa.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Loisetreglements/AIR_lieux_enfouissement_technique.pdf.

4.8 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet d'omnibus réglementaire apporte plus d'allègements réglementaires que de resserrements. Ces modifications représentent une économie pour les entreprises. En contrepartie, les entreprises qui produisent la documentation demandée verront leur revenu diminuer. Cela pourrait se traduire par la perte de quelques emplois. Les entreprises visées seront principalement dans le domaine du génie-conseil en environnement.

Tableau 5. Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés	
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des trois à cinq prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	
Aucun impact	
0	
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
1 à 99	√
100 à 499	
500 et plus	

4.9 Synthèse des impacts

Plusieurs modifications proposées permettront un allègement du fardeau administratif pour les entreprises. La valeur des économies réalisées par les entreprises est estimée à environ 5,39 millions de dollars annuellement. A contrario, certaines modifications entraîneront une augmentation des exigences pour les entreprises. Ces resserrements représenteront des coûts d'environ 0,21 million de dollars pour celles-ci. En somme, le projet entraînera des économies nettes d'environ 5,18 millions de dollars pour les entreprises du Québec.

Plusieurs modifications proposées sont des modifications de concordance, des corrections réglementaires, des modifications de précision ou des modifications touchant uniquement les ministères et organismes et les municipalités. Ces modifications ne devraient pas avoir d'impact monétaire pour les entreprises.

Le tableau suivant présente la somme des avantages et des inconvénients pour les entreprises.

Tableau 6. Somme des avantages et des inconvénients pour les entreprises des modifications réglementaires

Impact	Valeur
Avantages associés aux allègements réglementaires	5,39 M\$
Inconvénients associés aux resserrements réglementaires	(0,21 M\$)
Total	5,18 M\$

4.10 Consultation des parties prenantes

Plusieurs mesures du projet d'omnibus visent effectivement à assurer l'adéquation de l'encadrement en fonction de l'impact environnemental des activités et ont fait l'objet de discussions avec les ministères et des associations sectorielles d'entreprises. En effet, depuis l'entrée en vigueur du REAFIE, du RVMR et du RAMHHS à la fin de 2020, le MELCC est demeuré à l'écoute des expériences vécues sur le terrain relativement à la nouvelle réglementation.

Ainsi, les différents échanges durant l'année 2021 avec, notamment, les ministères, les associations et les organismes suivants ont permis d'élaborer le présent projet d'omnibus :

Ministères

- Ministère des Transports du Québec;
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Associations et organismes

- Hydro-Québec;
- Regroupement des récupérateurs et des recycleurs de matériaux de construction et de démolition du Québec (3RMCDQ);
- Union des producteurs agricoles;
- Fédération québécoise des municipalités;
- Union des municipalités du Québec.

En février 2022, le MELCC a consulté huit ministères et les comités consultatifs nordiques :

- Ministère des Transports du Québec;
- Ministère de l'Économie et de l'Innovation;
- Ministère de l'Alimentation, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;
- Ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Secrétariat aux affaires autochtones;
- Comité consultatif de l'environnement Kativik;
- Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James.

Par ailleurs, la modification du Règlement sur les aliments, rendue nécessaire en raison de la modification proposée au REIMR, a été rédigée conjointement avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

De plus, comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies se tiendra lorsque le projet d'omnibus réglementaire paraîtra dans la *Gazette officielle du Québec*.

5. Petites et moyennes entreprises (PME)

La modification ne requiert pas d'adaptation des exigences aux PME. Le projet d'omnibus réglementaire propose des allègements réglementaires accessibles principalement à des PME qui permettront de réduire les exigences qui leur sont applicables, sans que des adaptations propres à ces dernières soient nécessaires.

6. Compétitivité des entreprises

L'ensemble des modifications réglementaires proposées s'insère dans la lignée de la modernisation des processus d'autorisation environnementale. Certaines d'entre elles poursuivent le travail amorcé lors de l'adoption du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) et proposent des allègements réglementaires pour diminuer le fardeau administratif des entreprises. De plus, comme discuté à la section 3, la modification corrige des libellés inadéquats ou une inapplicabilité réglementaire. Le projet d'omnibus réglementaire met en place une réglementation claire et prévisible afin d'éviter de désavantager certaines entreprises.

7. Coopération et harmonisation réglementaire

La détermination des activités en fonction du risque tient compte de ce que d'autres provinces ou États élaborent sur ces thèmes, notamment l'Ontario et la Colombie-Britannique. De plus, plusieurs États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), tels que le Royaume-Uni, la France et l'Australie, ont eux aussi entrepris de vastes chantiers ou entamé des réflexions relatives à une meilleure adéquation entre le risque environnemental et le niveau d'encadrement juridique des activités.

8. Fondements et principes de bonne réglementation

Le projet de règlement omnibus s'inspire des fondements et des principes de bonne réglementation (voir la section 3). En plus, il a été élaboré en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir les sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4);
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (voir la sous-section 4.10);
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir les sections 6 et 7).

9. Mesures d'accompagnement

Plusieurs actions seront mises en œuvre pour l'application de cette modification réglementaire, notamment :

- Adapter les outils administratifs existants, dont les guides d'accompagnement des règlements visés;
- Adapter les formulaires de demandes d'autorisation et de déclaration de conformité;
- Informer le personnel du Ministère et la clientèle externe des modifications, notamment en ajustant le contenu du site Internet.

10. Conclusion

Le projet d'omnibus réglementaire modifie neuf règlements et représente une mise à jour réglementaire afin de mieux intégrer les principes d'une bonne réglementation conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente. Le projet d'omnibus réglementaire permet une amélioration importante de l'efficacité, de la compréhension et de l'applicabilité de la réglementation existante.

Plusieurs modifications proposées permettront un allègement du fardeau administratif pour les entreprises. La valeur des économies réalisées par les entreprises est estimée à environ 5,39 millions de dollars annuellement. A contrario, certaines modifications entraîneront une augmentation des exigences pour les entreprises. Ces resserrements représenteront des coûts d'environ 0,21 million de dollars pour celles-ci. En somme, le projet entraînera des économies nettes d'environ 5,18 millions de dollars pour les entreprises du Québec.

Plusieurs modifications proposées sont des modifications de concordance, des corrections réglementaires, des modifications de précision ou des modifications visant uniquement les ministères et organismes et les municipalités. Ces modifications ne devraient pas avoir d'impact monétaire pour les entreprises.

11. Personne-ressource

Direction des communications
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3823

12. Références bibliographiques

ASSOCIATION DES FIRMES DE GÉNIE-CONSEIL DU QUÉBEC, *Barèmes des honoraires*, édition 2021.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION. 2020. *Analyse d'impact réglementaire du Règlement modifiant le Règlement sur les aliments*, Québec, 2020, 23 p. [En ligne] [\[https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Loisetreglements/AIR_lieux_enfouissement_technique.pdf\]](https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Loisetreglements/AIR_lieux_enfouissement_technique.pdf)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION. *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif - Pour une réglementation intelligente*, Québec, 2017, 9 p.

Annexes

Annexe 1 – Les éléments de vérification concernant la conformité de l'analyse d'impact réglementaire

Le responsable de l'élaboration de l'analyse d'impact réglementaire (AIR) transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR, qui doit cocher toutes les cases de la grille ci-après portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'AIR.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres, conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences particulières ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou non réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (nombre d'entreprises, nombre d'employés, chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer », « coût faible », « impact négligeable » dans la section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	Au préalable : Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ☐ ☐ ou lors de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et est-ce que la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions propres aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable, et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	

1. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.
2. S'il n'y a aucun coût ni aucune économie, l'estimation est considérée comme étant 0 \$.

Annexe II – Liste des modifications n’ayant pas d’impact pour les entreprises

Modifications de concordance

Le tableau suivant présente l’ensemble des modifications réglementaires de type « Concordance ».

Modifications de concordance	
Règlement (Article)	Description de la modification
RAMHHS (2)	Établir la concordance avec une disposition du REAFIE concernant les activités encadrées par le Règlement sur l’aménagement durable des forêts du domaine de l’État.
RAMHHS (35)	Prévoir une exemption à la disposition d’imperméabilisation des sols afin d’harmoniser avec une exemption du REAFIE.
RAMHHS (51, 51, par. 3°, 53, 56, 58)	Prévoir les sanctions administratives pécuniaires et les amendes pénales avec les modifications apportées au RAMHHS par le projet d’omnibus réglementaire.
REAFIE (50)	Établir la concordance avec la Loi sur la conservation du patrimoine naturel à la suite de la modification de celle-ci.
REAFIE (54)	Permettre aux bâtiments et aux lieux visés par le Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) d’utiliser l’exemption, à la condition de rejeter uniquement des eaux usées non domestiques dans la fosse de rétention.
REAFIE (122, par.1°)	Établir la concordance avec le Règlement sur les usines de béton bitumineux en lien avec l’utilisation de fines de bardeaux d’asphalte post-consommation comme matière première.
REAFIE (123, par.1°)	Établir la concordance avec le Règlement sur les usines de béton bitumineux en lien avec l’utilisation de fines de bardeaux d’asphalte post-consommation comme matière première.
REAFIE (150)	Ajouter les équipements d’évacuation de déjections animales à l’article afin que ces équipements soient visés au même titre que les installations d’élevage et les ouvrages de stockage de déjections animales en ce qui concerne l’aire de protection intermédiaire bactériologique d’un site de prélèvement d’eau souterraine et l’aire de protection immédiate d’un site de prélèvement d’eau de surface (concordance avec l’article 142 du REAFIE).
REAFIE (352 à 357)	Établir la concordance avec les autres règlements et lois en ce qui concerne les sanctions administratives pécuniaires et les amendes pénales pour des manquements de gravité équivalente et avec les modifications apportées au REAFIE par le projet d’omnibus réglementaire.
RVMR (17)	Modifier le libellé pour assurer une cohérence avec les exigences de l’article 26.
RVMR (26)	Établir la concordance avec la modification proposée à l’article 19 du RVMR au sujet de l’application de la condition d’absence de sols contaminés.
RVMR (27)	Revoir les usages de la catégorie 4 pour s’assurer d’une cohérence avec la modification proposée à l’article 26.
RVMR (28, 29, 31, 32)	Prévoir une sanction administrative pécuniaire et des amendes pénales avec les modifications apportées au RVMR par le projet d’omnibus réglementaire.

Corrections réglementaires

Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications réglementaires de type « Correction ».

Corrections réglementaires	
Règlement (article)	Description de la modification
RAMHHS (20)	Ajuster les ouvrages visés afin d'exclure les prises d'eau qui ne traversent pas un littoral.
RAMHHS (38.11)	Modifier le libellé pour en retirer le terme « construction » et recentrer la portée de l'article sur l'implantation de bâtiment.
RAMHHS (47)	Réviser la liste des municipalités visées afin de mieux refléter l'orientation initialement prévue au règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles.
RAMHHS (51)	Permettre d'émettre une sanction administrative pécuniaire (SAP) pour l'ensemble des manquements liés à l'article 24.
RAMHHS (52 et 57)	Abroger les sanctions administratives pécuniaires qui visent des manquements déjà couverts à un autre article.
REAFIE (50)	Limitier la portée de cet article à la procédure d'évaluation environnementale prévue au titre I de la LQE.
REAFIE (50)	Modifier cet article pour qu'il ne s'applique pas à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN) et à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV).
REAFIE (51)	Modifier cet article pour qu'il ne s'applique pas aux ordonnances du ministre.
REAFIE (124)	Modifier le libellé de la déclaration de conformité de manière à interdire à un même exploitant d'installer une usine mobile sur un site pour lequel il a fait une déclaration de conformité dans les 12 derniers mois.
REAFIE (173)	Rétablir une disposition qui a été abandonnée par erreur lors de l'adoption du REAFIE concernant une exemption pour un prélèvement destiné au drainage d'un bâtiment.
REAFIE (175)	Modifier le libellé afin d'assurer que la responsabilité de mandater un ingénieur revienne au maître de l'ouvrage en ce qui concerne le rapport sur l'exécution des travaux.
REAFIE (175)	Retirer une limite de personne qui a été introduite par erreur dans cet article.
REAFIE (178)	Assouplir la condition liée à l'utilisation de sols contaminés et de matières granulaires résiduelles utilisées pour le remblayage des tranchées.
REAFIE (184)	Retirer une limite de personne qui a été introduite par erreur dans cet article et supprimer l'obligation de rédiger un devis.
REAFIE (186)	Ajouter une exemption concernant le déplacement d'une conduite d'aqueduc.
REAFIE (197)	Ajouter des conditions afin d'assurer que certains travaux ne bénéficient pas d'une exemption.
REAFIE (200)	Ajuster le libellé pour inclure la notion de modification.
REAFIE (202)	Retirer l'assujettissement des campements industriels temporaires concernant l'exploitation d'un système d'égout qui inclut un dispositif de traitement, conformément à l'article 196.

Corrections réglementaires

Règlement (article)	Description de la modification
REAFIE (214)	Modifier le libellé afin que certaines eaux qui ne sont pas d'origine industrielle bénéficient d'une exemption.
REAFIE (213, par. 1° et 213, par. 2°)	Retirer le besoin d'obtenir une autorisation pour la mise en place d'appareils ou d'équipements de traitements pour les travaux de construction, de démolition et de forage.
REAFIE (218)	Retirer les stations-service des sites à risque qui nécessitent une autorisation pour l'établissement d'un système de gestion des eaux pluviales.
REAFIE (218)	Inclure les véhicules ferroviaires pour la détermination d'un site à risque exposé aux intempéries.
REAFIE (218)	Préciser que certains équipements sont considérés dans la modification d'un système de gestion des eaux pluviales, telle la conduite de refoulement associée à la station de pompage.
REAFIE (218)	Déplacer la condition concernant la rivière des Mille-Îles afin que les exemptions puissent s'appliquer.
REAFIE (222)	Préciser que les eaux provenant d'un système de gestion des eaux pluviales non tributaire d'un système d'égout unitaire peuvent atteindre les milieux humides en rive et en littoral.
REAFIE (224)	Ajouter une exemption pour les projets d'établissement ou d'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dans le cas d'un remplacement d'un égout unitaire par des égouts séparatifs ou pseudo-séparatifs.
REAFIE (225)	Ajuster plusieurs conditions de modification de systèmes de gestion des eaux pluviales exemptées.
REAFIE (226)	Ajouter une exemption pour les projets d'établissement ou d'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dans le cas d'un remplacement d'un égout unitaire par des égouts séparatifs ou pseudo-séparatifs.
REAFIE (318)	Préciser les cas dans lesquels un chemin temporaire peut être fait en littoral, afin de corriger un problème d'application.
REIMR (10)	Modifier le libellé afin d'assurer la réception des rejets de centres de tri de construction, rénovation et démolition dans les lieux d'enfouissement techniques (LET).
RVMR (7)	Abroger l'article.
RVMR (14)	Modifier le libellé afin d'y inclure tous les types de boues issues de l'entretien de surface en béton.
RVMR (15)	Modifier la définition de producteur afin de régler un problème d'application dans le cas des producteurs de pierre concassée.
RVMR (23)	Modifier l'article pour ne référer au guide de caractérisation des terrains que lorsqu'il est obligatoire en vertu de la LQE.
RVMR (25)	Modifier le libellé afin de préciser les personnes habilitées à effectuer les analyses demandées en vertu de règlement.
RVMR (26)	Retirer la référence actuelle à l'annexe 1 du RVMR.
RVMR (26)	Retirer les mots « pour tout autre usage » pour faciliter l'application du RVMR.
RVMR (27)	Retirer toute mention de « matériel de recouvrement journalier d'un lieu d'enfouissement technique » au RVMR qui ne vise que les activités visées par le paragraphe 8° de l'article 22.

Corrections réglementaires

Règlement (article)	Description de la modification
RVMR (25.1)	Ajouter un article au RVMR qui précise le contenu de l'attestation que le producteur doit fournir au valorisateur, afin de régler un problème d'application.
RVMR (Annexe 2)	Uniformiser les exigences réglementaires avec les pratiques actuelles du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec de manière à faciliter l'application du RVMR et à uniformiser les pratiques de laboratoire.

Précisions réglementaires

Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications réglementaires de type « Précision ».

Précisions réglementaires	
Règlement (article)	Description de la modification
RAMHHS (4)	Bonifier la définition de « zone d'inondation de grand courant » pour préciser l'application du régime transitoire.
RAMHHS (49)	Désigner les alvars en tant que milieux sensibles où des interdictions sont prévues.
REA (50.3)	Permettre, sous certaines conditions, l'augmentation des superficies cultivées à la suite de travaux liés à de l'amélioration foncière.
REAFIE (46)	Ajouter la construction de toute infrastructure linéaire qui découle d'un parc éolien au texte du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 46.
REAFIE (46)	Ajouter à la liste des activités ne pouvant faire l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption les ouvrages de stabilisation réalisés dans le cadre des projets de stabilisation.
REAFIE (51)	Modifier cet article pour expliciter la manière d'évaluer le débit quotidien d'eaux usées rejetées ainsi que le type d'eau visé.
REAFIE (51, 52)	Il s'avère complexe de distinguer les activités associées aux sondages, aux forages et aux relevés préalables. Ces termes seront donc regroupés et traités à l'article 322 du REAFIE.
REAFIE (109)	Modifier le libellé pour permettre un classement différent des manquements afin de régler un problème d'application.
REAFIE (189)	Modifier l'exemption afin de considérer le traitement de toutes les eaux plutôt que seulement de l'eau provenant d'un aqueduc.
REAFIE (218)	Ajouter une précision afin de mieux cerner les sites de stockage en vrac susceptibles de contaminer les eaux pluviales qui sont visés.
REAFIE (224)	Assouplir certaines conditions trop restrictives permettant d'être exempté en ce qui concerne les systèmes de gestion des eaux pluviales.
REAFIE (252)	Modifier le libellé pour départager les conditions d'admissibilité à la déclaration de conformité des conditions d'exploitation.
REAFIE (277, par.1°)	Mettre en place une exemption pour les appareils et les équipements de traitement des résidus organiques triés à la source afin de rendre plus clair l'encadrement qui leur est applicable.
REAFIE (284)	Préciser les documents devant être détenus par le valorisateur de matières granulaires résiduelles (MGR).
REAFIE (298)	Permettre l'application de phytocide ou de <i>Bacillus thuringiensis</i> (variété <i>Kurstaki</i>) sans autorisation ministérielle et selon les dispositions du Code de gestion des pesticides.
REAFIE (304 et 305)	Ajouter une déclaration de conformité pour le remplacement complet d'un équipement d'épuration de l'air, à condition que le nouvel équipement soit d'une performance égale ou supérieure.
REAFIE (313)	Préciser que l'exemption pour les chemins couvre également les sentiers

Précisions réglementaires

Règlement (article)	Description de la modification
REAFIE (319 et 322)	Simplifier la compréhension de l'encadrement des sondages, des forages et des relevés préliminaires, afin de régler un problème d'application.
REAFIE (321)	Préciser les activités de taille de végétaux visées à l'article pour en clarifier la portée.
REAFIE (325)	Proposer un libellé plus facilement interprétable pour les cas réalisés dans un contexte d'aménagement forestier.
RVMR (5, 6 et 8 à 13)	Modifier les libellés pour faire référence aux articles du REAFIE directement afin de faciliter la compréhension des administrés.
RVMR (20, par.1 ^o et 20, par.2 ^o)	Préciser les fréquences d'échantillonnage des MGR.
RVMR (21)	Réduire la fréquence d'échantillonnage pour les MGR provenant de travaux d'entretien de routes en absence de déversement accidentel.

Modifications visant seulement les ministères, les organismes et les municipalités

Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications réglementaires visant seulement les ministères, les organismes et les municipalités.

Modifications visant seulement les ministères, les organismes et les municipalités

Règlement (article)	Description de la modification
REAFIE (54)	Prévoir une exemption pour les exercices de brûlage effectués par les pompiers.
REAFIE (183)	Corriger le libellé afin que les systèmes exploités par le gouvernement ou l'un de ses organismes ne soient pas obligatoirement cédés à la municipalité pour être admissibles à la déclaration de conformité.
REAFIE (192 et 195)	Ajuster les articles pour régler une incompatibilité avec l'encadrement souhaité des débordements et des mesures compensatoires.
REAFIE (221 et 223)	Ajuster les articles afin de tenir compte des attestations d'assainissement municipales.
REAFIE (324)	Retirer la limite de superficie pour les travaux de démantèlement et ajouter des superficies de déboisement entre les structures d'un réseau interrelié.
REEIE (annexe 1)	Repousser l'entrée en vigueur de l'assujettissement à la PEEIE pour l'élargissement de routes dont l'emprise appartient au ministère des Transports du Québec.
RVMR (16)	Permettre de mélanger la matière granulaire résiduelle à un sol lors de la réfection de certaines routes où les matériaux d'infrastructures sont composés majoritairement de sable et sont assimilables à un sol.



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 